

RCS : SAINTES Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00660 Numéro SIREN : 890 042 773 Nom ou dénomination : A3C AND CO
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2024 sous le numéro de dépôt 254

A3C AND CO
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social : 3 place du Champ de Foire
17500 JONZAC
890 042 773 R.C.S. SAINTES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 JANVIER 2024

Le 05 janvier 2024 à 11 heures, les associés de la société A3C AND CO se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'établissement 3AC AND CO sis ZAC de la Varenne 17430 TONNAY CHARENTE au siège social, sur convocation de la gérance, selon lettre recommandée adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc BAZERBES, gérant associé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 18000 parts sociales sur les 20.000 ayant le droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Modification des statuts suite à cession de parts sociales

ly s cr m

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux associés et les réceptionnés postaux,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, le président met aux voix la résolution suivante, figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale connaissance prise :

- De l'acte de cession de parts sociales en date du 07 novembre 2023 enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LA ROCHELLE 1 le 15 novembre 2023 Dossier 2023 00050928 référence 1704P01 2023 A 01691 par lequel Madame Valérie CHASTRE a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Luc BAZERBES, les DEUX MILLE (2.000) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 14 001 à 16 000, lui appartenant dans la SARL A3C AND CO,



- Du certificat de dépôt d'actes en date du 24 novembre 2023, décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en VINGT MILLE (20 000) part de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, et suite aux cessions de parts intervenues le 07 novembre 2023, de la manière suivante :

- A Monsieur Jean-Luc BAZERBES, A concurrence de DIX MILLE (10 000) parts sociales, Numérotées de 1 à 8 000 et de 14 001 à 16 000, ci	10 000 parts
- A Madame Elisabeth MATHE, A concurrence de SIX MILLE (6 000) parts sociales, Numérotées de 8 001 à 14 000, ci	6 000 parts
- A Madame Viviane PHELIPOT, A concurrence de DEUX MILLE (2 000) parts sociales, Numérotées de 16 001 à 18 000, ci	2 000 parts
- A Monsieur Ludovic MURE, A concurrence de DEUX MILLE (2 000) parts sociales, Numérotées de 18 001 à 20 000, ci	2 000 parts
TOTAL vingt mille parts	20 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

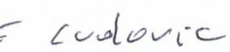
La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

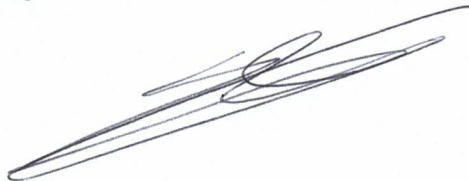
Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

MATHE 

DURE 



John 



 
CR

A3C AND CO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros

Siège Social : 3 Place du Champ de Foire

17500 JONZAC

RCS SAINTES 890 042 773

STATUTS

*Statuts actualisés après
la cession*



Statuts mis à jour suite aux cessions de parts du 07 novembre 2023
Et à l'assemblée générale extraordinaire
du 05 janvier 2024

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Luc, Jacques, Christophe BAZERBES**,
Demeurant 15 passage du court baril – 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS,
Né le 5 août 1965 à DOLUS D'OLERON (17),
de nationalité française,
marié avec Madame LECOINTRE Béatrice depuis le 7 juin 1997 sous le régime de la
communauté universelle,
inscrit au tableau de l'ordre régional des experts comptables Poitou Charentes Vendée sous
le numéro 150000214404

- **Madame Elisabeth, Marie MATHÉ**,
Demeurant 16 rue de la Motte Sainte – 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN,
Née le 24 avril 1964 à NIORT (79),
de nationalité française,
mariée avec Monsieur Jean-François BONICEL depuis le 1^{er} octobre 2016 sous le régime de la
séparation de biens,
inscrite au tableau de l'ordre régional des experts comptables Poitou Charentes Vendée sous
le numéro 1500001171-01

- **Madame Valérie, Odile, Michèle, CHABRUN veuve CHASTRE**
Demeurant 4 impasse Océane – 17550 DOLUS D'OLERON,
Née le 4 juillet 1965 à ISSY LES MOULINEAUX (92),
de nationalité française,
veuve de Monsieur Alain CHASTRE, non remariée

- **Madame Viviane, Madeleine, Françoise, TIXIER épouse PHELIPO**
Demeurant 32, rue du Maréchal Juin – 17390 LA TREMBLADE,
Née le 8 mai 1963 à CLERMONT FERRAND (63),
de nationalité française,
mariée avec Monsieur Pascal PHELIPOT depuis le 24 février 1997 sous le régime de la
communauté universelle,

- **Monsieur Ludovic, Damien MURE**
Demeurant 5, rue Paul Cézanne – 17430 TONNAY CHARENTE,
Né le 23 novembre 1977 à LA ROCHEFOUCAULD (16),
de nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Aline BENIER, sous le régime de la
séparation de biens,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte.

DS DS DS DS DS
EM JB LM UC VP

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **A3C AND CO**

Le sigle est : A3C.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 3 PLACE DU CHAMP DE FOIRE – 17500 JONZAC.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

DS DS DS DS DS
EM JB LM VL JP

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est apporté en numéraire :

➤ par Monsieur Jean-Luc BAZERBES, la somme de HUIT MILLE EUROS	8 000 €
➤ par Madame Elisabeth MATHÉ, la somme de SIX MILLE EUROS	6 000 €
➤ par Madame Valérie CHASTRE, la somme de DEUX MILLE EUROS	2 000 €
➤ par Madame Viviane PHELIPOT, la somme de DEUX MILLE EUROS	2 000 €
➤ par Monsieur Ludovic MURE, la somme de DEUX MILLE EUROS	2 000 €

Soit au total la somme de VING MILLE EUROS (20 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL en date du 6 octobre 2020.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 BIS – Intervention des conjoints communs en bien

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

- Par pouvoir en date du 31 juillet 2020, Madame Béatrice LECOINTRE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Luc BAZERBES a déclaré avoir été informée préalablement à la constitution de la présente société, de l'apport par son conjoint d'une somme en numéraire dépendant de leur communauté au profit de ladite société, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, autoriser ledit apport, mais renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour ce qui concerne la moitié des parts attribuées à son époux.
- Par pouvoir en date du 31 juillet 2020, Monsieur PHELIPOT Pascal, conjoint commun en biens de Madame Viviane TIXIER a déclaré avoir été informé préalablement à la constitution de la présente société, de l'apport par son conjoint d'une somme en numéraire dépendant de leur communauté au profit de ladite société, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, autoriser ledit apport, mais renoncer à revendiquer la qualité d'associé pour ce qui concerne la moitié des parts attribuées à son épouse.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en VINGT MILLE (20 000) parts de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées

DS DS DS DS DS
EM JB LM UC VP

souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, et suite aux cessions de parts intervenues le 07 novembre 2023, de la manière suivante :

- A Monsieur Jean-Luc BAZERBES, A concurrence de DIX MILLE (10 000) parts sociales, Numérotées de 1 à 8 000 et de 14 001 à 16 000, ci	10 000 parts
- A Madame Elisabeth MATHE, A concurrence de SIX MILLE (6 000) parts sociales, Numérotées de 8 001 à 14 000, ci	6 000 parts
- A Madame Viviane PHELIPOT, A concurrence de DEUX MILLE (2 000) parts sociales, Numérotées de 16 001 à 18 000, ci	2 000 parts
- A Monsieur Ludovic MURE, A concurrence de DEUX MILLE (2 000) parts sociales, Numérotées de 18 001 à 20 000, ci	2 000 parts
TOTAL VINGT MILLE PARTS	20 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers ou entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; ainsi qu'en cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège







social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

DS DS DS DS DS
EM JB LM VC VP

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil

DS DS DS DS DS
EM JB LM VC JP

régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Ce nonobstant, pour tout ou partie des décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que l'usufruitier exercera le droit de vote.

La convention est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Dans les trente jours de la conclusion de la convention, l'usufruitier en transmet un original ou une copie authentique au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent.

Les mêmes formalités sont applicables en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des effets de la convention ou de modification apportée à celle-ci.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

DS DS DS DS DS
EM JB LM VC VP

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945 choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts Comptables.
Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

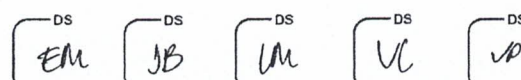
Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.



Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

DS DS DS DS DS
EM JB LM VL JP

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

DS DS DS DS DS
EM JB LM UC VP

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé

DS DS DS DS DS
EM JB LM VC VP

par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - Nomination des premiers gérants

Les Associés soussignés désignent en qualité de premiers gérants de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean-Luc BAZERBES
Demeurant 15 passage du court baril – 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS,



Monsieur Jean-Luc BAZERBES déclare en ce qui le concerne accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

- Madame Elisabeth MATHÉ
Demeurant 16 rue de la Motte Sainte – 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN,

Madame Elisabeth MATHÉ déclare en ce qui la concerne accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jean-Luc BAZERBES, est expressément habilité, en qualité d'associé gérant, à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Signature d'un protocole d'accord de présentation de clientèle par la société A3C EXPERTISE COMPTABLE AUDIT ET CONSEIL au profit de la Société,
- Souscription d'un ou de plusieurs emprunts en vue du financement de l'acquisition de la clientèle.
- compléter tout dossier d'inscription auprès de l'Ordre Régional des Experts Comptables Poitou Charentes Vendée.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle dudit engagement.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Luc BAZERBES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DS DS DS DS DS
EM JB LM VC JP

Article 26 – Contestation

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Article 27 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

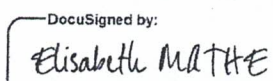
Fait à JONZAC

Le 6 octobre 2020

Monsieur Jean-Luc BAZERBES *

DocuSigned by:
 Bon pour acceptation des fonctions de gérant
E5631EC7748F4B0...

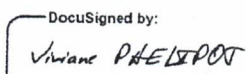
Madame Elisabeth MATHÉ*

DocuSigned by:
 Bon pour acceptation des fonctions de gérant
BE48D2F919434F6...

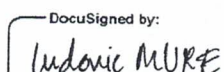
Madame Valérie CHASTRE née CHABRUN

DocuSigned by:
 Valérie CHASTRE
54FCBF337F694CC...

Madame Viviane TIXIER épouse PHELIPOT

DocuSigned by:
 Viviane PHELIPOT
B65C5535E7A04F3...

Monsieur Ludovic MURE

DocuSigned by:
 Ludovic MURE
983F9588B64E4BC

* Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT MUTUEL, pour le dépôt des fonds constituant le capital social,.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.